



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Michel EVRARD  
03 21 21 21 49  
michel.evrard@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Arras, le 28 novembre 2024

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à  
Mesdames et Messieurs les sous-préfets  
à Monsieur le président de l'association des maires et  
des présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais  
et à Monsieur le Président de l'association  
des maires ruraux du Pas-de-Calais

**OBJET :** Élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais – Établissement des listes électorales des électeurs individuels

**P.J. :** Liste électorale définitive  
Avis de dépôt des listes  
Attestation d'affichage

Conformément à la circulaire qui vous a été adressée le 22 juillet 2024 relative à l'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais, je vous prie de trouver ci-joint la liste **définitive** des électeurs individuels de votre commune, établie par collège.

Cette liste peut être consultée sans frais, sur support papier ou électronique, par toute personne intéressée, à la mairie, à la préfecture du Nord ou du Pas-de-Calais et à la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais.

La mise à disposition de cette liste doit être annoncée **par voie d'affichage**.

Vous trouverez ci-joint à cet effet un avis de dépôt à afficher **dès réception** sur les emplacements prévus à cet effet de votre commune. Une fois l'affichage effectué, vous me retournerez **sans délai** à l'adresse [pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr) l'attestation d'affichage ci-jointe dûment complétée.



Toute personne peut prendre copie de la liste électorale, à ses frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Enfin, je vous informe qu'aux termes de l'article R511-23 du code rural et de la pêche maritime, toute personne souhaitant contester la liste établie par la commission d'établissement des listes électorales, ou s'estimant omise suite à une erreur matérielle ou radiée de manière injustifiée, peut saisir le tribunal judiciaire de Lille dans un délai de 5 jours suivant l'affichage de l'avis de dépôt.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Pas-de-Calais

Date d'affichage : .....

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

**AVIS DE DÉPÔT DES LISTES ÉLECTORALES DÉFINITIVES**

**ÉLECTEURS INDIVIDUELS**

Les listes électorales définitives pour l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais 2025 ont été établies.

**Communication des listes**

Conformément à l'article R.511-22 du code rural et de la pêche maritime, les listes électorales définitives peuvent être consultées, sans frais, sur support papier ou électronique, à la mairie, à la préfecture ou au siège de la chambre d'agriculture par tout intéressé qui peut en prendre copie, à ses frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Une attestation doit être complétée à cet effet. Toute infraction à cet engagement est punie d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe.

**Délais et voies de recours**

Pour toute réclamation, l'article R.511-23 du code rural et de la pêche maritime dispose que dans les cinq jours qui suivent cet affichage les réclamants et les personnes intéressées par les décisions de la commission interdépartementale d'établissement des listes électorales du Nord-Pas-de-Calais peuvent saisir le tribunal judiciaire de Lille. Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Le tribunal judiciaire statue dans les dix jours de la saisine, après convocation des intéressés par simple lettre du greffe.

Toutefois, si la demande soumise au tribunal pose une question préjudicielle, le tribunal renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Le juge du tribunal judiciaire, directement saisi, a également compétence pour statuer jusqu'à la date de clôture du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article R.511-21 du code rural et de la pêche maritime.

Le greffier du tribunal judiciaire adresse, dans les deux jours, copie de la décision au président de la commission d'établissement des listes électorales et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Pas-de-Calais

**Élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture  
du Nord-Pas-de-Calais**

**ATTESTATION D’AFFICHAGE  
avis de dépôt des listes électorales définitives des électeurs individuels**

**COMMUNE DE \_\_\_\_\_**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ maire de \_\_\_\_\_,  
atteste par la présente avoir affiché l’avis de dépôt des listes électorales définitives  
relatives aux électeurs individuels conformément à l’article R.511-22 du Code Rural et de la  
Pêche Maritime.

Fait le \_\_\_\_\_

Le maire (signature)

---

Ce document dûment complété est à retourner **SANS DÉLAI** à l’adresse suivante :  
**[pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr)**